

Arrêté du 15 janvier 1998 fixant la date mentionnée à l'article 64 du décret n° 96-182 du 7 mars 1996 modifié portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel

NOR : MESH9820420A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 714-27 ;

Vu le décret n° 96-182 du 7 mars 1996 modifié portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel, et notamment l'article 64,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La date mentionnée au premier alinéa de l'article 64 du décret du 7 mars 1996 modifié portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel est fixée au 1^{er} janvier 1998.

Art. 2. – Le directeur des hôpitaux au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1998.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
C. BAZY-MALAURIE

Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

NOR : MESP9820139A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le décret n° 96-97 du 7 février 1996, modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 17 septembre 1997.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 3 du décret du 7 février 1996 modifié susvisé, la vérification de l'état de conservation des faux plafonds est effectuée à partir de la grille d'évaluation définie en annexe au présent arrêté.

Le contrôle de l'empoussièrement dans les immeubles bâtis prévu aux articles 4, 5 et 7 du même décret est effectué conformément à la norme NFX 43-050 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte). La fraction des fibres à prendre en compte pour le comptage est celle qui correspond à la totalité des fibres d'amiante dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3.

Art. 2. – Le directeur général de la santé, le directeur des relations du travail, le directeur de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat à la santé,
BERNARD KOUCHNER

Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON

GRILLE D'ÉVALUATION EN CAS
DE PRÉSENCE AVÉRÉE D'AMIANTE DANS LES FAUX PLAFONDS

*A compléter pour chaque pièce ou zone homogène
de l'immeuble bâti*

Numéro de dossier.	
Date du contrôle.	
Bâtiment.	
Pièce ou zone homogène.	
Destination déclarée du local.	

EN FONCTION DU RÉSULTAT DU DIAGNOSTIC

Si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation du produit.
Si 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement.
Si 3	Travaux.

TABLEAU DES CRITÈRES UTILISÉS
DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

FAUX PLAFONDS	
<i>Etat de surface et de dégradation</i>	
Produit en mauvais état Produit avec dégradation(s) locale(s) Produit en bon état	
<i>Exposition du produit aux circulations d'air</i>	
Faible Moyen Fort	
<i>Exposition du produit aux chocs et vibrations</i>	
Faible Moyen Fort	